

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE GRANBY
« Chambre civile »

N° : 460-32-701863-242

DATE : 3 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DENIS LAPIERRE, J.C.Q.

SIGNÉ FRANÇOIS PAQUETTE INC.

Partie demanderesse

c.

BENJAMN HEMOND

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] La demanderesse Signé François Paquette Inc. (ci-après « François Paquette » ou « monsieur Paquette ») réclame 12 886,94 \$ à Benjamin Hemond pour des travaux de construction de balcon et de retouches à la finition du parement extérieur¹.

[2] Benjamin Hemond allègue l'existence de malfaçons et la garantie d'un an de l'article 2120 du *Code civil du Québec* (ci-après « C.c.Q. ») pour refuser tout paiement. Il présente même une demande reconventionnelle de 15 000 \$ pour affronter les coûts de réfection de l'ouvrage.

[3] Il en résulte une position déraisonnable selon laquelle non seulement François Paquette serait privé de toute rémunération, mais il devrait payer pour la reprise des travaux. Bref, Benjamin Hemond désire se faire payer un balcon par François Paquette.

¹ Pièce P-1.

[4] À l'audience, la position de monsieur Hemond est beaucoup plus nuancée. Il n'insiste pas sur sa demande reconventionnelle² et propose de payer au moins les matériaux fournis par François Paquette, dont la plupart pourront être réutilisés. Cela correspond à une offre de 5 815,17 \$ (avant taxes) un montant qui se rapproche de son offre D-1 du 24 septembre 2024.

[5] Le témoignage de son expert, le technologue Jeffrey Bibaud, suit une courbe semblable. Selon son expertise³, il n'y a pas de demi-mesure possible : on démantèle et on recommence.

[6] À l'instruction, questionné par le Tribunal, il élabore néanmoins une solution alternative selon laquelle il serait possible de corriger le solinage défectueux au bas du parement sans démolir le balcon au complet. Pour lui, ce n'est pas l'idéal mais cela pourrait constituer une solution de rechange sécuritaire.

[7] Il admet par ailleurs que les malfaçons qu'il décrit dans son rapport, que François Paquette relie plutôt à des conditions de chantier, constituent des risques potentiels et n'ont entraîné jusqu'à maintenant aucun dommage.

[8] Questionné à son tour par le Tribunal, François Paquette reconnaît la nécessité de procéder à quelques corrections et évalue les travaux suggérés par Jeffrey Bibaud à environ 2 000 \$. C'est la seule évaluation dont dispose le Tribunal, Jeffrey Bibaud étant lui-même incapable d'évaluer ces travaux.

Le droit

[9] L'article 1458 C.c.Q. reconnaît l'obligation pour les parties à un contrat d'en respecter le contenu.

[10] Le respect de cette obligation par une partie lui donne droit à l'exécution corrélative de celle de son cocontractant de façon entière, correcte et sans retard.

[11] En matière de contrat de construction⁴, l'entrepreneur doit agir avec prudence et diligence au mieux des intérêts de son client⁵ et garantir son ouvrage pendant un an⁶.

[12] C'est au réclamant qu'il appartient de démontrer la faute contractuelle, au moyen d'une preuve prépondérante⁷, en gardant à l'esprit que les dommages qu'il réclame se

² Il ne réclame plus que 2 000 \$ de dommages pour stress, essentiellement reliés aux procédures judiciaires, un aspect qui normalement ne peut faire l'objet d'indemnisation et qui n'apparaît pas à sa procédure écrite.

³ Pièce D-3.

⁴ Article 2098 C.c.Q.

⁵ Article 2100 C.c.Q.

⁶ Article 2120 C.c.Q.

⁷ Articles 2803 et 2804 C.c.Q.

limitent à ce qui était prévisible au moment de la conclusion du contrat⁸, et qu'il a l'obligation de minimiser ses propres dommages⁹.

Analyse et décision

[13] Personne ne conteste l'existence d'un contrat entre les parties, l'exécution des travaux et le non-paiement. Même l'existence de malfaçons est admise. C'est plutôt leur gravité et leur valeur qui sont en jeu.

[14] De fait, les photos incluses à l'expertise D-3 démontrent des travaux complétés mais dont certains aspects semblent avoir été bâclés. Des correctifs essentiellement esthétiques sont requis, de même que la correction du solinage situé au bas du parement mural, dont la finition laisse à désirer en raison de l'aspect inégal de la fondation sur laquelle il est appuyé.

[15] Le Tribunal est satisfait de la démonstration de la nécessité de certains travaux correctifs.

[16] Si la conclusion initiale de l'expert Bibaud, voulant que la réfection complète de l'ouvrage soit nécessaire, apparaît exagérée, la suggestion qu'il formule à l'audience est réaliste et sécuritaire.

[17] Monsieur Paquette l'évalue à 2 000 \$. Cela représente environ le tiers de la main d'œuvre qu'il a facturée pour l'exécution des travaux. C'est plausible, même si le Tribunal le soupçonne d'être conservateur compte tenu du fait qu'il faut tout de même procéder à un certain démantèlement avant de pouvoir apporter les correctifs appropriés.

[18] De son côté, monsieur Hemond admet la nécessité de payer les matériaux, qui seront presque tous réutilisés.

[19] Dans les circonstances, faute de mieux et après utilisation de son pouvoir d'appréciation, le Tribunal juge suffisant de maintenir la réclamation pour les matériaux, comme l'offre monsieur Hemond, et de couper en deux la portion représentant la main d'œuvre pour tenir compte de la nécessité des travaux de réfection.

[20] La main d'œuvre représente un peu plus de 50 % de la facture, soit 7 070 \$ sur 12 886 \$. Le Tribunal divise ce montant en deux et réduit la facture de 3 535 \$, pour un solde dû à la demanderesse de 9351 \$.

[21] Les autres éléments de la réclamation sont rejetés, le pourcentage d'intérêt réclamé n'ayant pas été accepté par monsieur Hemond et le temps nécessaire à sa présentation au Tribunal n'étant pas indemnisable.

⁸ Article 1613 C.c.Q.

⁹ Article 1479 C.c.Q.

[22] Quant à la demande reconventionnelle, elle est réglée par la diminution de la facture.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[23] **ACCUEILLE** en partie la réclamation;

[24] **CONDAMNE** le défendeur Benjamin Hemond à payer à la demanderesse Signé François Paquette Inc., la somme de 9 351 \$, avec l'intérêt légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 14 octobre 2024, date de la mise en demeure;

[25] **LE TOUT** chaque partie payant ses frais vu le résultat mitigé des réclamations.

DENIS LAPIERRE, J.C.Q.

Date d'audience : 2 juillet 2026

N.B. – Un an après la date du présent jugement, les pièces produites au dossier seront détruites à moins que les parties n'en reprennent possession avant cette échéance.